PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NORD BEDDING

441, rue du Champ des Oiseaux
59230 Saint-Amand-Les-Eaux

Références : V2/2026-143
Code AIOT : 0028100053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement NORD BEDDING implanté 441, rue du Champ des Oiseaux 59230 Saint-Amand-les-Eaux. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection porte sur :
- le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/04/2025 relatif à la régularisation de la situation administrative du site ;
- le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/10/2025 relatif aux conditions de stockage dans la cellule des matières premières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD BEDDING
- 441, rue du Champ des Oiseaux 59230 Saint-Amand-les-Eaux
- Code AIOT : 0028100053
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORD BEDDING à Saint-Amand-Les-Eaux est spécialisée dans la conception et la fabrication d'articles de literie (matelas, sommier, tête de lit) sous licence SIMMONS et fait partie du Groupe français ADOVA qui regroupe les marques TRECA, SIMMONS et HOTELYS.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'exploitant dispose :
- d'un récépissé de déclaration du 16/06/2006 (rubriques 2663-1 (1 500 m^3) et 2925 (50 kW)) ;
- d'une déclaration du 20/12/2019 pour l'exploitation de sa chaudière gaz au bénéfice des droits acquis suite à l'évolution de la nomenclature ICPE (rubrique 2910-A (1,497 MW)) ;
- d'une déclaration du 08/12/2020 de modifications des installations (rubriques 2661-1 (1 t/j), 2661-2 (10 t/j), 2662 (100 m^3), 2663-1 (1 999 m^3) et 2940-2 (99 kg/j)).

A l'issue de ces déclarations, le site est soumis au régime de la déclaration (avec ou sans contrôle périodique) pour les rubriques suivantes :
- 2661-1 : Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression ;
- 2661-2 : Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique ;
- 2662 : Stockage de polymères ;
- 2663-1 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.) ;
- 2910-A : Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ;
- 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques ;
- 2940-2 : Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés).

Par courrier du 17/07/2023, reçu en préfecture du Nord le 21/07/2023, l'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet les modifications des conditions d'exploitation de ses

installations engendrant :
- une augmentation des capacités déclarées et le franchissement du seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2663-1 avec un volume de 3 200 m³ ;
- une augmentation des puissances déclarées (180 kW) et le franchissement du seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) ;
- la diminution de la quantité de colle mise en œuvre quotidiennement (75 kg/j) visée par la rubrique 2940-2 avec maintien du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Suite à la visite d'inspection précédente du 18/04/2024, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté préfectoral du 04/04/2025 au titre des rubriques :
- 2663-1 : régime de l'enregistrement ;
- 2560 : régime de la déclaration.

Les activités du site sont notamment soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à la visite d'inspection précédente du 11/06/2025, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 21/10/2025 de respecter les conditions de stockage des matières premières imposées .

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Récolement de MeD - Régularisation administrative (suite)	AP de Mise en Demeure du 04/04/2025, article 1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement de MeD - Conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 21/10/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Récolement de MeD - Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 04/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à une refonte complète de l'organisation des stockages de matières premières couplée à une politique de baisse des stocks.

Suites aux constats réalisés lors de l'inspection, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/10/2025 relatives aux conditions de stockage dans la cellule des matières premières sont respectées.
L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'abroger.

Dans le cadre de la réorganisation profonde de ses stockages, l'exploitant a également procédé à une réévaluation de sa situation administrative et à un classement affiné des matières et produit finis polymères selon leur caractère effectivement expansé/alvéolaire (rubrique 2663-1) ou non (rubrique 2663-2) et combustible (rubriques 1510, 1530, 1532).

Il ressort de cette analyse que le site n'est pas classé à enregistrement au titre de la rubrique 2663-1 qui a motivé l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation mais est classé à déclaration. La visite d'inspection a permis de confirmer cette situation.
L'exploitant a également procédé aux démarches administratives idoines.

Suites aux constats réalisés lors de l'inspection, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/04/2025 relatives à la régularisation de la situation administrative du site sont respectées.
L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'abroger.

En revanche, l'exploitant doit procéder à la régularisation de sa situation vis-à-vis de la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) pour laquelle il dispose d'un récépissé de déclaration de 2006 pour une puissance inférieure à celle utilisée sur le site. Ces constats conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 1 fait avec suites administratives, avec demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement de MeD - Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement APMD - Conditions de stockage
Prescription contrôlée : La société NORD BEDDING, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 30 rue Proudhon bâtiment 106 93210 SAINT-DENIS est mise en demeure, pour son installation de fabrication d'articles de literie sise ZAC du Moulin Blanc - 441, rue du Champ des Oiseaux 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX de respecter les dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant le stockage dans la cellule de stockage des matières premières : - sur une hauteur de stockage n'excédant pas 8 mètres ; - de façon à ce que les matières combustibles soient stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé ; - à une distance minimale d'1 mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure. *[Arrêté Ministériel du 15/04/2010 :* *Article 2.4.1 de l'annexe I* *Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.* *Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.* *Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.*

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. [….]]

Constats :

Constats de la visite précédente du 11/06/2025
Lors de la visite d'inspection du 11/06/2025, l'Inspection des installations classées a examiné les conditions de stockage au sein de la cellule de stockage des matières premières, laquelle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières premières stockées sont essentiellement :
- des produits à base de polymères alvéolaires à plus de 50 % en masse - rubrique 2663-1 à enregistrement (ouate, latex, mousse, …) ;
- des matières textiles (coutil, intissé, feutre, …) ;
- de la laine ;
- des colles ;
- du bois ;
- du carton ;
- du plastique.

Ces matières premières sont combustibles.

L'exploitant a présenté un plan masse et un plan détaillé des stockages qui matérialisent 5 îlots distincts :
- A : 431 m^3 ;
- B/C : 739 m^3 ;
- D/E : 803 m^3 ;
- F : 564 m^3 ;
- H : 248 m^3.

Les stockages s'effectuent en racks sur 4 niveaux.
Les îlots sont constitués d'un mélange des diverses matières premières stockées.

L'exploitant a indiqué que la hauteur maximum de stockage était de 8 m soit 1 m en dessous du système d'extinction automatique d'incendie.
L'inspection précise que selon les éléments du dossier de déclaration initiale ICPE de 2006, la hauteur minimale sous les éléments de structure de la cellule est de 9,82 m.

La visite terrain à permis de constater que :
- Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, sont présents autour de chaque îlot.
- Plus du tiers de la surface au sol n'est pas utilisée à des fins de stockage.
- La hauteur des stockages excède 8 mètres (stockage des matières jusqu'au niveau des éléments de structure de la cellule situés à une hauteur minimale de 9,82 m) *(Constats avec suites 1)*.
- Les matières combustibles ne sont pas stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire (mélange de matières combustibles et de produits polymères alvéolaires au sein des îlots) *(Constats avec suites 2)*.
- Les stockages ne respectent pas une distance minimale d'1 mètre par rapport aux parois de la cellule *(Constats avec suites 3)*.
- Les stockages ne respectent pas une distance minimale d'1 mètre par rapport aux éléments de structure de la cellule (poteaux verticaux et charpente) *(Constats avec suites 4)*.

En conséquence, M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 21/10/2025.

Réponse apportée par l'exploitant
Par courriel du 19/12/2025, l'exploitant a informé la préfecture du Nord des premières mesures prises afin de satisfaire aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21/10/2025.
Par courrier du 19/01/2026, l'exploitant a détaillé à la préfecture du Nord les actions réalisées afin de satisfaire aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 21/10/2025 :
- Refonte complète de l'organisation des stockages de matières premières afin de constituer dans le sens de la longueur du bâtiment :
• un îlot de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé ;
• un îlot de matières neutres ;
• un îlot de matières combustibles.
Chaque matière première stockée étant affectée à une des 3 catégories.
Cette réorganisation permet de pouvoir séparer les îlots de matières combustibles et de polymères d'au moins 5 mètres.
- Travail de réorganisation possible qu'en le couplant à une politique de baisse des stocks (-22% sur 3 mois).
- Réalisation d'un tri physique du stock avec évacuation pour libérer de la place.
- Maîtrise de la hauteur de stockage sur le 3ème et dernier étage des racks (60 cm restant depuis ce dernier niveau pour respecter les 8 m maximum).

Constats de la présente visite d'inspection du 19/02/2026

La visite d'inspection a permis de constater la mise en œuvre effective de la réorganisation des stockages de matières premières avec :

- la constitution physique des 3 îlots par catégorie de matières (polymères alvéolaires/expansés, neutres/incombustibles, combustibles) associés à un plan des stockages affiché ;
- la séparation physique de plus de 5 m entre les matières polymères et les matières combustibles ;
- l'affectation de chacune des références stockées (code article de la matière première) à une des 3 catégories de matières sous la forme d'un fichier informatisé et affiché ;
- la condamnation du dernier niveau de stockage des racks (< 8 m) sauf pour des éléments non combustibles par exemple de type supports métalliques ;
- l'éloignement des racks de stockages d'une distance minimale d'1 mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure de la cellule («couloir» libre) ;
- la présence d'une note de service affichée déclinant les modalités de stockage à respecter, le plan associé et l'affectation par catégories de chacune des matières.

Le désencombrement de la cellule des matières premières est nettement perceptible.

La visite terrain a permis d'interroger plusieurs employés sur les modalités de stockage définies lesquelles sont parfaitement connues et respectées.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/10/2025 sont respectées.

L'inspection des installations classées précise que les dispositions réglementaires relatives aux stockages qui ont été examinées sont celles de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant l'exploitant a fait le choix non plus de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 2663-1 au régime de l'enregistrement (cf. point de contrôle suivant) mais de limiter et maintenir ses activités au régime de la déclaration pour cette rubrique. Aussi les dispositions réglementaires à respecter sont celles de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Les conditions de stockage prescrites pour ces activités au régime de la déclaration sont similaires voire moins contraignantes, notamment la distance séparant les îlots de polymères alvéolaires/expansés des autres matières combustibles est réduite à 2 m (contre 5 m pour le régime de l'enregistrement). Le respect des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel 2663-Enregistrement permet de respecter également celle de l'arrêté ministériel 2663-Déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Récolement de MeD - Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Récolement de MeD - Régularisation administrative

Prescription contrôlée :

La société NORD BEDDING exploitant une installation de fabrication d'articles de literie sise ZAC du Moulin Blanc - 441, rue du Champ des Oiseaux sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- soit en limitant son activité de stockage de produits à base de polymères visée par la rubrique 2663-1 en dessous du seuil du régime de l'enregistrement et en limitant son activité de travail mécanique des métaux visée par la rubrique 2560 en dessous du seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- soit en cessant ses activités classées au titre des rubriques 2663-1 et 2560 et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et une déclaration, le dossier doit être déposé et la déclaration réalisée dans un délai de 3mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude…etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la réduction des activités en dessous du seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 2663-1 et en dessous du seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 2560, celle-ci doit être effective dans les 2 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation des activités classées au titre des rubriques 2663-1 et 2560, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit l'ensemble des

éléments prévus au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 18/04/2024
La visite d'inspection du 18/04/2024 a permis de faire le point sur la situation administrative du site et les démarches administratives entreprises par l'exploitant suite aux modifications des conditions d'exploitation sur le site.

Le bâtiment industriel exploité présente :
- une cellule pour le stockage des matières premières : 2 100 m^2 ;
- une cellule pour le stockage des produits finis : 4 400 m^2 ;
- une cellule de production : 8 800 m^2 ;
les cellules sont séparées par des murs coupe-feu ;
- des locaux techniques ;
- des bureaux.
La hauteur maximale des bâtiments s'élève à 12 m.

La visite d'inspection a mis en évidence que :
- Les activités de stockage de produits à base de polymères visées par la rubrique 2663-1 relèvent du régime de l'enregistrement et sont exercées sans l'enregistrement administratif requis *(Constats avec suites 1)* ;
- Les activités de fabrication de ressorts par travail mécanique de métaux visées par la rubrique 2560 relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique et sont exercées sans avoir fait l'objet de la déclaration administrative requise *(Constats avec suites 2)*.

En conséquence M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative le 04/04/2025.

Suites données par l'exploitant
Par courrier daté du 07/05/2025, reçu en préfecture du Nord le 19/05/2025, l'exploitant a indiqué opter pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'une déclaration, en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant a déposé en téléprocédure un dossier de demande d'enregistrement le 26/09/2025.
Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments de la DREAL en date du 17/11/2025 (référencée V2/2025-378).

Dans le cadre de la réorganisation profonde de ses stockages couplée à une politique de baisse des stocks (cf. point de contrôle 1), l'exploitant a également procédé à une réévaluation de sa situation administrative. En particulier l'ensemble des produits à base de polymères étaient,

jusqu'ici et par défaut, considérés comme relevant de la rubrique 2663-1, c'est-à-dire sous forme expansée ou alvéolaire, conduisant au classement du site au régime de l'enregistrement.
Or l'exploitant a procédé à un classement affiné des matières et produit finis polymères selon leur caractère effectivement expansé/alvéolaire (rubrique 2663-1) ou non (rubrique 2663-2) et combustible (rubriques 1510, 1530, 1532)
Une projection des stocks maximum par matières polymères ainsi reclassées a été réalisée selon le business plan sur 3 ans.

Il ressort de cette analyse que le site n'est pas classé à enregistrement au titre de la rubrique 2663-1 qui a motivé l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation mais :
- est classé à déclaration au titre de la rubrique 2663-1 pour un volume maximum de 1 599 m^3 (seuil de l'enregistrement à 2 000 m^3);
- est non classé au titre de la rubrique 2663-2 pour un volume maximum de 907 m^3 (seuil de la déclaration à 1 000 m^3);
- est non classé au titre de la rubrique 1510 (entrepôt) avec une quantité maximale de 451 tonnes (seuil de classement à 500 t).

Par ailleurs le site reste classé à déclaration pour les rubriques 2560 (travail mécaniques des métaux), objet également de la mise en demeure de régularisation, 2910-A (chaudière gaz), 2925 (ateliers de charge) et 2940-2 (application de colle).

La démarche de reclassement adoptée par l'exploitant a été exposée en détail à l'inspection et dûment justifiée.

Aussi par courrier du 27/01/2026 adressé à la préfecture, l'exploitant a détaillé l'ensemble de ces éléments et fait le choix :
- de retirer son dossier d'enregistrement ;
- de maintenir son niveau d'activité relevant de la rubrique 2663-1 au régime de la déclaration avec un volume maximum de 1 599 m^3.

Il s'est engagé à procéder à la modification de sa situation administrative (modifications des déclarations ICPE initiales et déclaration initiale pour la rubrique 2560) sur la base du classement ICPE défini, au plus tard au 31/03/2026.

Constats de la présente visite d'inspection du 19/02/2026
La visite d'inspection a permis de rappeler le délai du 31/03/2026 pour le dépôt des déclarations initiales et modifiées.

Les éléments examinés lors de la visite d'inspection et notamment la visite terrain ont permis de confirmer que la quantité de matières et produits finis à base de polymères visés par la rubrique 2663-1 est inférieure à 1 599 m³ et relève du régime de la déclaration.

Constats au 31/03/2026
L'exploitant a procédé le 30/03/2026 :
- à la déclaration initiale au titre de la rubrique 2560 (181 kW) ;
- à la modification de ses déclarations précédentes au titre de la rubrique 2663-1 pour un volume maximum de 1 599 m³. La déclaration précise également l'absence de classement au titre de la rubrique 1510 (483 t) et de la rubrique 2663-2 (910 m³).

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/04/2025 sont respectées.

(suite au point de contrôle n°3)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Récolement de MeD - Régularisation administrative (suite)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/04/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Récolement de MeD - Régularisation administrative

Prescription contrôlée :

La société NORD BEDDING exploitant une installation de fabrication d'articles de literie sise ZAC du Moulin Blanc - 441, rue du Champ des Oiseaux sur le territoire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- soit en limitant son activité de stockage de produits à base de polymères visée par la rubrique 2663-1 en dessous du seuil du régime de l'enregistrement et en limitant son activité de travail mécanique des métaux visée par la rubrique 2560 en dessous du seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- soit en cessant ses activités classées au titre des rubriques 2663-1 et 2560 et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et une déclaration, le dossier doit être déposé et la déclaration réalisée dans un délai de 3mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude…etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la réduction des activités en dessous du seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 2663-1 et en dessous du seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la rubrique 2560, celle-ci doit être effective dans les 2 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation des activités classées au titre des rubriques 2663-1 et 2560, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit l'ensemble des éléments prévus au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

(suite)

En revanche les autres rubriques, objet de modifications selon les éléments communiqués, n'ont pas été modifiées. La situation administrative déclarée en préfecture à la date du 30/03/2026 n'est donc pas pleinement cohérente avec les éléments de classement ICPE présentés par l'exploitant dans son courrier daté du 27/01/2026.

Rubriquedeclassement	Libelléen clair de l'installation	Situationadministrative régulière	Reclassementdel'exploitant Courrierdu 27/01/2026
1510-2	Entrepôtscouverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées austockage de matières ou produits combustibles en quantitésupérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôtsutilisés pour le stockage de matières, produits ou substancesclassés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présentenomenclature, des bâtiments	483t Nonclassé (preuvede dépôt du 30/03/2026)	451t Nonclassé

	e, des bâtiments destinés exclusivement au remisagedes véhicules à moteur et de leur remorque, des établissementsrecevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2.Autres installations que celles définies au 1, le volume desentrepôts étant : a)Supérieur ou égal à 900 000 m^3 (A) b)Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3(E) c)Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3(DC)		
2560	Travailmécanique des métaux et alliages, à l'exclusion desactivités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.Lapuissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvantconcourir simultanément au fonctionnement de l'installationétant : 1.Supérieure à 1 000 kW (E) 2.Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW(DC)	181kW Régime :Déclaration avec contrôle périodique (preuvede dépôt du 30/03/2026)	185kW Régime:Déclaration avec contrôle périodique
2661-1	Transformationde	1t/j	Applicationde colle

2661-1	Transformationde polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,résines et adhésifs synthétiques) 1.Par des procédés exigeant des conditions particulières detempérature ou de pression (extrusion, injection, moulage,segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité dematière susceptible d'être traitée étant : a)Supérieure ou égale à 70 t/j (A) b)Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j(E) c)Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)	1t/j Régime :Déclaration (preuvede dépôt du 08/12/2020)	Applicationde colle hotmelt : 165 kg/j Nonclassé
2661-2	Transformationde polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,résines et adhésifs synthétiques) 2.Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage,meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptibled'être traitée étant : a)Supérieure ou égale à 20 t/j (E) b)Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	10t/j Régime :Déclaration (preuvede dépôt du 08/12/2020)	Découpede blocs de mousse : 0,7t/j Nonclassé

	(DC)		
2662	Stockagede polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,résines et adhésifs synthétiques), à l'exception desinstallations classées au titre de la rubrique 1510.Levolume susceptible d'être stocké étant : 1.Supérieur ou égal à 1 000 m^3 (E) 2.Supérieure ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1 000 m^3 (D)	100m^3 Régime :Déclaration (preuvede dépôt du08/12/2020)	Colles :6m^3 Nonclassé
2663-1	Stockagede pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totaleunitaire est composée de polymères (matières plastiques,caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),à l'exception des installations classées au titre de larubrique 1510 : 1.À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex,de polyuréthanne, de polystyrène, etc.), le volume susceptibled'être stocké étant : a)Supérieur ou égal à 2 000 m^3 (E) b)Supérieur ou égal à	1599m^3 Régime :Déclaration (preuvede dépôt du 30/03/2026)	1599m^3(horsmatelas qui sont composés à moins de 50% de polymères) Régime :Déclaration

	b)Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D)		
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques,caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2.Dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: a)Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E) b)Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³(D)	910m³ Nonclassé (preuve de dépôt du 30/03/2026)	907m³ Nonclassé
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en	1,497MW Régime :Déclaration avec contrôle périodique (preuve de dépôt du 20/12/2019)	Chaudière au gaz naturel : 1,5MW Régime :Déclaration avec contrôle périodique

	traitement, en mélange avec les gaz de combustion, desmatières entrantes A.Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, dugaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale totale del'installation de combustion est : 1.Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2.Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)		
2925-1	Atelierside charge d'accumulateurs électriques: 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissancemaximale de courant continu utilisable pour cette opérationétant supérieure à 50 kW (D)	50kW Régime :Déclaration (récépisséde déclaration du 16/06/2006)	60kW Régime :Déclaration
2940-2	Application,revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson,séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sursupport quelconque à l'exclusion des installations dont lesactivités sont classées au titre des	99kg/j Régime :Déclaration avec contrôle périodique (preuvede dépôt du 08/12/2020)	11,9kg/j Régime :Déclaration avec contrôle périodique

	classées au titre des rubriques 2330, 2345,2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670,3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le« trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), laquantité maximale de produits susceptible d'être mise enœuvre étant : a)Supérieure à 100 kg/j (E) b)Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j(DC)		

<u>Faits avec demande d'action corrective 1</u> : L'exploitant procédera à la régularisation de sa situation vis-à-vis de la rubrique 2925 pour laquelle il dispose d'un récépissé de déclaration du 16/06/2006 pour une puissance de 50 kW alors que son classement actualisé fait état d'une puissance de 60 kW.

Pour les rubriques 2661-1, 2661-2, 2662, le site est administrativement connu au régime de la déclaration alors que le classement actualisé fait état de l'absence de classement.

Pour la rubrique 2940-2, le site est administrativement connu au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour une capacité de 99 kg/j alors que le classement actualisé fait état d'un régime similaire mais avec une capacité réduite à 12 kg/j.

Pour la rubrique 1510, le site est administrativement connu (modification de déclaration du 30/03/2026) pour une quantité de 483 t (non classé) alors que le classement actualisé fait état d'une quantité maximale de 451 t (non classé).

Pour la rubrique 2663-2 le site est administrativement connu pour une quantité de 910 m^3 (non classé) alors que le classement actualisé fait état d'une quantité maximale de 907 m^3 (non classé).

Dans la mesure où la situation administrative déclarée couvre le niveau des activités relevant des rubriques 2661-1, 2661-2, 2662 et 2940-2, il n'est pas fait de constat d'irrégularité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant procédera à la régularisation de sa situation vis-à-vis de la rubrique 2925 pour laquelle il dispose d'un récépissé de déclaration du 16/06/2006 pour une puissance de 50 kW alors que son classement actualisé fait état d'une puissance de 60 kW.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours